

DU CONSEIL

Conseil du 13 décembre 2021

Délibération n° 2021-0836

Commission principale: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s):

Objet : Prestation pour les agents de la Métropole de Lyon relative aux enfants porteurs de handicap - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n° 2015-0384 du 29 juin 2015

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

Rapporteur: Madame Zemorda Khelifi

Président: Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Monsieur Michaël Maire

Affiché le : jeudi 16 décembre 2021

Présents: M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burricand, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, M. Chambon, M. Charmot, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubot, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Sarselli, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés: Mme Zdorovtzoff (pouvoir à Mme Collin), M. Vieira (pouvoir à M. Badouard), Mme Sechaud (pouvoir à Mme Edery), Mme Saint-Cyr (pouvoir à M. David), Mme Runel (pouvoir à M. Gomez), M. Rantonnet (pouvoir à M. Quiniou), Mme Lecerf (pouvoir à M. Gomez), M. Kabalo (pouvoir à Mme Prost), M. Godinot (pouvoir à Mme Etienne), M. Girard (pouvoir à Mme Fontaine), M. Galliano (pouvoir à M. Da Passano), Mme Fontanges (pouvoir à M. Charmot), Mme Dupuy (pouvoir à M. Smati), Mme Dubois Bertrand (pouvoir à M. Maire), M. Diop (pouvoir à M. Legendre), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Brossaud), M. Chihi (pouvoir à Mme Collin), Mme Charnay (pouvoir à M. Debû), Mme Chadier (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Cabot (pouvoir à M. Bub), Mme Burillon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), M. Brumm (pouvoir à M. Collomb), M. Boumertit (pouvoir à M. Groult), M. Blein (pouvoir à M. Da Passano), M. Blache (pouvoir à Mme Nachury), M. Barge (pouvoir à M. Cochet), Mme Arthaud (pouvoir à M. M. Millet).

Conseil du 13 décembre 2021

Délibération n° 2021-0836

Commission principale: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s):

Objet : Prestation pour les agents de la Métropole de Lyon relative aux enfants porteurs de handicap - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n° 2015-0384 du 29 juin 2015

Service: Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que l'assemblée délibérante de la collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Les prestations d'action sociale font partie de la politique sociale de l'employeur et sont aussi une illustration d'une Métropole exemplaire, attractive, participant à la marque employeur, source de valorisation de la collectivité.

La délibération du Conseil n° 2015-0384 du 29 juin 2015 relative aux prestations sociales de la fonction publique a été adoptée dans la continuité des prestations consacrées, par délibération du Conseil n° 89-0360 du 2 juillet 1990, sans modifications significatives. Cette dernière attribue aux agents des prestations calquées sur les dispositifs de la fonction publique d'État, en référence à la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune - dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

La délibération du Conseil n° 2015-0384 concerne :

- la participation au prix des repas servis dans les restaurants administratifs,
- l'aide aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leurs enfants,
- la participation aux séjours d'enfants,
- les mesures concernant les enfants en situation de handicap.

Afin de favoriser l'accès aux droits des agents et pour répondre aux évolutions sociétales, simplifier un dispositif complexe et sécuriser les procédures, il est proposé une nouvelle délibération consacrée à la prestation enfant porteur de handicap.

La présente délibération abroge les éléments relatifs aux enfants porteurs de handicap et aux parents séjournant à la maison de repos avec leurs enfants, dans la délibération du Conseil n° 2015-0384 du 29 juin 2015.

I - Rappel des principes généraux communs à l'action sociale

Les prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de la rémunération. Les bénéficiaires de ces prestations doivent participer, sauf dispositions spécifiques, à la dépense engagée et cette participation doit tenir compte, sauf exception, du revenu et, le cas échéant, de la situation familiale du bénéficiaire. La participation de l'employeur est limitée dans tous les cas à la dépense engagée.

À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est précisé que les dépenses qu'elles entraînent sont imputées sur le budget principal et les budgets annexes.

Les prestations sociales sont affranchies des cotisations sociales.

II - Les dispositions relatives à la prestation pour les enfants porteurs de handicap

Il est proposé un changement de paradigme dans le traitement de cette prestation, afin de prendre en considération les évolutions sociétales et les nouvelles compositions familiales.

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité et de fournir les pièces justificatives, elle est accordée aux agents métropolitains qui assument la charge éducative régulière d'un enfant porteur de handicap, même sans rattachement fiscal.

1° - Bénéficiaires

a) - Mesures générales

Les bénéficiaires de cette prestation sociale sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale en position d'activité,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé relevant de la fonction publique territoriale en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, à partir du premier jour du deuxième mois du contrat.
- les agents mis à disposition par la collectivité et les détachés dans la collectivité.

Sont exclus du bénéfice de ces prestations sociales les agents de la fonction publique hospitalière (FPH), les vacataires et les stagiaires école.

Sont exclus également les agents détachés hors de la Métropole, ceux mis à disposition dans la collectivité, sauf disposition expresse conventionnelle.

Aucune condition indiciaire ou de ressources n'est exigée des agents pour le bénéfice de l'aide concernant les enfants porteurs de handicap.

b) - Mesures spécifiques

La prestation est versée à tout agent métropolitain assurant la charge éducative régulière d'un enfant porteur de handicap, sous réserve de fournir les pièces justificatives demandées.

L'aide servie à l'agent, au titre de l'enfant dont il a la charge éducative, ne se cumule pas avec des prestations similaires versées par l'employeur du conjoint ou du concubin de l'agent. Il appartient au demandeur de produire une attestation de non-paiement de ces prestations au conjoint ou concubin de l'agent.

Dans le cas d'un couple métropolitain, l'aide est accordée aux agents métropolitains indifféremment au père ou à la mère mais ne peut, en aucun cas, être versée deux fois pour une même cause. La prestation est attribuée à celui qui perçoit le supplément familial de traitement.

En cas de séparation d'un couple métropolitain, à défaut d'accord entre les agents, le paiement de la prestation sera effectué à celui qui assure la charge éducative régulière de l'enfant. Si les 2 agents assurent la charge éducative régulière de l'enfant, l'allocation sera partagée pour moitié entre les 2 agents, sous réserve de produire les justificatifs demandés.

2° - Modalités d'ouverture du droit

a) - Les conditions d'éligibilité au dispositif

Le versement de la prestation est subordonné à la reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'un taux d'incapacité supérieur à 50 % ainsi qu'au paiement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

L'agent devra remplir les conditions d'éligibilité et fournir toutes les pièces justificatives demandées.

b) - Le montant de la prestation

Le montant de la prestation est déterminé annuellement en référence au taux de la prestation Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel), fixé par la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, au 1er janvier de chaque année.

Dans le cas de versement à un agent à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat en semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer, le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

c) - Le versement de la prestation

Sous réserve d'éligibilité au dispositif, l'attribution de l'allocation débutera le mois d'arrivée de l'agent, quel que soit le jour d'arrivée dans le mois. Pour les contractuels, la prestation est servie uniquement à partir du 1er jour du deuxième mois.

Toutefois, en cas de demande tardive de l'agent à en bénéficier, le paiement de la prestation pourra donner lieu à un rappel d'une durée maximum de 6 mois, limité à l'année civile de référence. La prestation est calculée mensuellement et versée à l'agent en une seule fois, à année échue ou à l'issue de la période d'éligibilité.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables au 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 15 octobre 2021 ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

- 1° Approuve les conditions et modalités de versement de la prestation attribuée aux agents assurant la charge éducative d'un enfant porteur de handicap.
- 2° Abroge partiellement, pour toute disposition relative aux mesures concernant les enfants en situation de handicap et pour la référence : "l'aide aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leurs enfants", la délibération du Conseil n° 2015-0384 du 29 juin 2015 relative aux prestations sociales de la fonction publique.

3° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire - exercices 2022 et suivants :

- au budget principal opération n° 0P2802402 chapitre 012,
- au budget annexe des eaux opération n° 1P2802402 chapitre 012,
- au budget annexe de l'assainissement opération n° 2P2802402 chapitre 012,
- au budget annexe du restaurant administratif opération n° 5P2802402 chapitre 012.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-271211-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021